PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS AERO 8 (ex FONCIERE DU HUIT)

23 rue Balzac
75008 Paris

Références :
Code AIOT : 0006516572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement SAS AERO 8 (ex FONCIERE DU HUIT) implanté 86 route de Roissy 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AERO 8 (ex FONCIERE DU HUIT)
- 86 route de Roissy 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0006516572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située au 86, route de Roissy à Tremblay-en-France est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, relative aux entrepôts couverts. L'entreprise OEM Services, spécialisée dans l'industrie aéronautique, intervient dans la gestion de composants d'aéronefs ainsi que dans les activités de maintenance, de réparation et d'opérations. L'entrepôt exerce une activité de stockage d'équipements destinés aux compagnies aériennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Sans objet
2	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 9 et 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des entretiens des moyens de lutte contre l'incendie notamment :

• le rapport 2025 des entretiens des extincteurs réalisé par un organisme compétent.
• les justificatifs des entretiens des sprinklers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats :

L'exploitant a indiqué que le dossier ICPE est disponible sur le réseau informatique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu nous fournir un certain nombre d'éléments du dossier ICPE tels qu'une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne, les différents documents de modifications de l'installation (permis de construire, courriers et échanges avec l'administration) et l'arrêté délivré par le préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Les matières chimiquement incompatibles, susceptibles de réagir dangereusement entre elles ou d'aggraver un incendie, font l'objet de mesures de stockage adaptées.

En effet, les produits dangereux sont entreposés dans une armoire dédiée, conforme aux exigences de prévention et de protection contre les risques. Cette armoire est située en amont de la zone de stockage en racks et est équipée d'un bac de rétention intégré permettant de contenir un éventuel déversement.

Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux palettes de produits inflammables entreposées temporairement dans l'allée, sans bac de rétention, en attente d'être transférées vers l'armoire de stockage des produits dangereux.

Cette situation présentait un risque de gêne pour la circulation et un risque en cas d'incendie. L'étiquette apposée sur les palettes indiquait une réception des produits 48 heures avant notre passage.

L'exploitant a indiqué que ces produits étaient en attente d'intégration dans l'armoire dédiée.

L'inspection a demandé que ces produits soient repositionnés dans les plus brefs délais à l'endroit prévu et placés sur un dispositif de rétention adapté.

Dès le lendemain de la visite, l'exploitant a transmis des photos attestant de la mise en conformité : les deux palettes étaient déposées sur des bacs de rétention et positionnées dans la zone

appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se conformer au point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. À ce titre, les produits doivent être stockés dans les zones prévues à cet effet, de manière à garantir la maîtrise des risques associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Conditions de stockage

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 9 et 10

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 9 :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.
(...)

Article 10 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »

Constats :

L'inspection constate que la distance nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage est respecté.

Toutefois, il a été observé la présence de deux fûts, contenant un fluide hydraulique susceptible de créer une pollution en cas de déversement, stockés en hauteur dans des racks, sans bac de rétention.
L'exploitant a envoyé suite à l'Inspection des photos montrant qu'il a remédié à cette non-conformité, en disposant des bacs de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de veiller à ce que les produits susceptibles de créer une pollution soient bien associés à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. (...) « En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. « L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (...)
Constats : Le site dispose d'un système de gardiennage en télésurveillance, réalisé par la société New Gard à partir de 19h jusqu'à 6h. L'Inspection a constaté la présence, de deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif attestant du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour les besoins en eau, conformément au document technique D9, mais a transmis par la suite, en date du 20 novembre le justificatif conforme à la demande.

Par ailleurs, l'installation est équipée de plusieurs extincteurs, RIA et sprinklers répartis sur l'ensemble du site.
L'exploitant a indiqué que les vérifications périodiques de ces équipements ont été réalisées par un organisme compétent.

Les justificatifs et rapports de maintenance relatifs aux extincteurs, RIA et sprinklers automatiques, n'ont pu être présentés lors de la visite. Toutefois, l'exploitant a transmis par mail le 20 novembre 2025, des documents, mais ces derniers ne permettent pas de répondre à la prescription.

Par ailleurs, l'inspection constate la présence de produits absorbants en quantité suffisante, disposés à proximité des cellules de stockage. L'exploitant indique surveiller régulièrement que ces quantités restent suffisantes.

Il a également été constaté que le site dispose de plans de l'installation affichés, afin de faciliter l'intervention des secours.

L'exploitant indique avoir réalisé un exercice de défense contre l'incendie, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017, ainsi qu'une formation du personnel à la défense contre l'incendie en 2024. Les rapports relatifs à cet exercice et à la formation n'ont pas été présentés lors de l'inspection. Toutefois, ces éléments ont été envoyés à l'Inspection par mail le 20 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de **demander à l'exploitant de transmettre** le dernier rapport 2025 de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs RIA, sprinklers) réalisés par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois